

**ARRÊTÉ N° 44 011-1
portant enregistrement d'une installation de traitement de surfaces
exploitée par la société PFI à Torcé**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1835514A) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Torcé ;

VU la demande et le dossier technique en date du 19 septembre 2019 complété le 6 février 2020, de la société PFI, dont le siège social est situé Zone d'activités de Torcé Ouest, Torcé (35370), pour l'enregistrement en régularisation d'une installation de traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Torcé (35370), Zone d'activités de Torcé Ouest ;

VU l'avis technique en date du 7 octobre 2019 du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine demandé au regard de l'aménagement sollicité à l'une des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 29 juin 2022 et le 29 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 19 juillet 2022 du conseil municipal de Saint-Aubin-des-Landes et l'avis favorable en date du 27 juin 2022 du conseil municipal d'Etelles ;

VU la proposition d'usage futur du site en date du 19 avril 2019 formulée par la société PFI ;

VU l'avis réputé émis du maire de la commune de Torcé sur la proposition d'usage futur du site en l'absence de réponse dans le délai de 45 jours prévu par le 5° l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 octobre 2022 ;

VU le courrier électronique en date du 21 octobre 2022 par lequel la société PFI a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU les observations présentées par la société PFI par courrier électronique du 24 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagements des prescriptions générales, exprimée par la société PFI, au titre de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, ne remette pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'une sensibilité particulière du milieu, l'absence de cumul d'effets avec un autre projet et la limitation des effets des risques présentés par l'installation justifient un non-basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péréemption

Les installations de la société PFI, localisées Zone d'activité de Torcé Ouest sur la commune de Torcé (35370), représentée par M. Guy CROZET, et dont le siège social est situé Zone d'activité de Torcé Ouest sur la commune de Torcé (35370), faisant l'objet de la demande susvisée du 19 septembre 2019, complétée le 6 février 2020, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description des activités

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de traitements de surfaces classée sous le numéro 2565.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 L</p>	<p>2 cuves de traitement de surfaces pour un volume global de 4 200 L :</p> <ul style="list-style-type: none">1 cuve de dégraissage phosphatation (3 000 L)1 cuve de passivation (1 200 L)	E

2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	Puissance cumulée : 600 kW	DC
--------	---	----------------------------	----

* Régime : E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
TORCE	ZC 250, 253, 255, 257, 259	Zone d'Activités de Torcé Ouest

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2019, complétée le 6 février 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables avec les aménagements détaillés au titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1835514A) ;
- arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (NOR : DEVP1510020A).

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

En lieu et place des dispositions du 1er alinéa de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La partie du bâtiment abritant l'installation de traitements de surfaces relavant de la rubrique 2565 et le local de peinture sont équipés d'un SSI de catégorie A. Ce SSI devra être contrôlé tous les ans par une personne compétente et tous les trois ans par un organisme de contrôle agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun matériel n'est entreposé et aucun stockage n'est réalisé dans un rayon de 2 mètres minimum de chaque stockeur de peinture.

Le personnel est formé à l'utilisation et à l'exploitation du SSI sur la base d'un plan de formation que l'exploitant a établi et qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de milieux aquatiques, les prescriptions générales applicables aux installations de traitement de surfaces sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1 : Recherche de polluants dans les rejets aqueux

Afin d'identifier les polluants présents dans ses rejets aqueux, l'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de recherche et de quantification des polluants listés à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Pour les polluants présents dans les rejets, l'exploitant complète son autosurveillance prévue par l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Torcé et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- 3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Torcé et à la société PFI.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 04/12/2022



Paul-Marie CLAUDON